

d'activité de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps ou de l'emploi auquel ils appartiennent. Sur la décharge totale d'activité de service, V. ss. art. 98, Décr. n° 86-660 du 19 mars 1986, art. 29.

Un centre hospitalier ne donnant aucune indication sur le calcul de l'avancement moyen dans le corps des ouvriers professionnels auquel il a procédé pour apprécier les droits d'un agent bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical, ni sur la situation de celui-ci et des agents inscrits sur le tableau au regard des éléments pris en compte dans ce calcul, alors que l'intéressé fait valoir que son ancienneté comparée à celle des autres agents lui ouvrirait un droit à

être inscrit dans un meilleur rang que celui qui lui a été attribué, l'agent doit être regardé comme fondé à soutenir que l'établissement du tableau d'avancement litigieux a méconnu les dispositions de l'art. 70 de la loi du 9 janv. 1986. Est annulée la décision du directeur arrêtant le tableau d'avancement au grade d'ouvrier professionnel qualifié. • CAA Nantes, 3 août 2001, Centre régional et hospitalier universitaire de Nantes : req. n° 97NT00877.

### SECTION III Reclassement pour raison de santé

**Art. 71.** Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, incapables à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps, s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. — V. ci-dessous Décr. n° 89-376 du 8 juin 1989.

#### COMMENTAIRE

Si l'adaptation du poste de travail à l'état de santé du fonctionnaire reconnu incapable à l'exercice de ses fonctions, prévue par l'article 71, n'est pas possible, l'agent a la possibilité d'être reclassé dans un autre grade ou dans un autre corps, s'il est reconnu en mesure d'en remplir les fonctions et s'il le demande.

Conformément au principe général des droits de la défense, le licenciement pour incapacité physique d'un agent public ne peut légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de demander la communication de l'ensemble de son dossier individuel et pas seulement de son dossier médical : CE 9 mai 2005, *M. Wardi* : X : req. n° 262288.

Lorsqu'il apparaît qu'un poste d'aide-soignant ne peut être adapté à l'état physique d'un agent qui ne disposait pas des diplômes nécessaires à l'emploi de secrétaire médicale sur lequel elle demandait à être reclassée et que le centre hospitalier établit qu'aucun poste de standardiste téléphonique n'a été à pourvoir, autrement que pour des remplacements temporaires, depuis la demande de reclassement de l'agent en cause, le directeur du centre n'avait aucune obligation de confier à cet agent un emploi autre que celui que son grade lui donnait vocation à occuper. L'intéressée ne s'étant de plus portée candidate à aucun concours dont les épreuves auraient pu être aménagées par application des dispositions de l'article 5 du décret du 8 juin 1989 : CE 29 déc. 1997, *Centre hospitalier général de Vitrion* : req. n° 128851.

Un fonctionnaire jugé incapable à reprendre ses fonctions à l'expiration de la dernière période d'un congé de maladie de longue durée, ou de longue durée est placé en disponibilité d'office. (Circ. n° DHFH 3/DASTS 3 n° 95-07 du 13 sept. 1995 relative à la situation, au regard des droits aux allocations d'assurance chômage, des fonctionnaires non réintégrés, faute de poste vacant, à l'expiration d'une disponibilité, d'un détachement ou d'une période de mise hors cadres). □

### Décret n° 89-376 du 8 juin 1989,

Pris pour l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatif au reclassement des fonctionnaires pour raisons de santé.

**Art. 1<sup>er</sup>** Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du médecin du travail, dans l'hypothèse où l'État du fonctionnaire n'a pas nécessité l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical, si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un poste de travail correspondant à son grade dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer ses fonctions.

**2** Dans le cas où l'État physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'intéressé peut présenter une demande de reclassement dans un emploi relevant d'un autre grade de son corps ou dans un emploi relevant d'un autre corps.

L'autorité investie du pouvoir de nomination recueille l'avis du comité médical départemental.

**3** Le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement dans un emploi d'un corps différent de celui auquel il appartient peut être détaché dans ce nouveau corps si ce dernier est de niveau équivalent ou inférieur à son corps d'origine.

Les dispositions statutaires qui subordonnent le détachement à l'appartenance à certains corps, de même que celles qui fixent des limites d'âge supérieures en matière de détachement ne peuvent être opposées à l'intéressé.

Le fonctionnaire détaché dans un corps hiérarchiquement inférieur, qui ne peut être classé à un échelon d'un grade de ce corps doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps d'origine, est classé à l'échelon terminal du grade le plus élevé du corps d'accueil et conserve à titre personnel l'indice détenu dans son corps d'origine.

**4** La situation du fonctionnaire détaché dans les conditions prévues à l'article 3 est réexaminée, à l'issue de chaque période de détachement.

Toute décision prononçant le maintien en détachement ou l'intégration du fonctionnaire, sur sa demande, dans le corps dans lequel il était détaché est précédée de l'avis du comité médical compétent.

**5** Le fonctionnaire peut demander à bénéficier des modalités de reclassement prévues au premier alinéa de l'article 72 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée [n° 86-33].

Des dérogations aux règles d'organisation des concours, des examens ou des procédures de recrutement peuvent être proposées par le comité médical en faveur du candidat dont l'invalidité le justifie afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques de l'intéressé.

Lorsque l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72 de la loi du 9 janvier 1986 aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal.

La durée de services correspondant à l'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon dans lequel l'intéressé a été classé est assimilée au regard de toutes les règles d'avancement dans le nouveau corps à une durée de services effectifs dans ce corps.

**6** Le troisième alinéa de l'article L. 819 et l'article L. 855 du code de la santé publique que sont abrogés.

Toutefois, les fonctionnaires affectés en raison de leur état de santé à un service moins pénible en application des dispositions statutaires en vigueur avant la publication du présent décret conservent le bénéfice de ces dispositions jusqu'à ce qu'il puisse leur être fait application des dispositions de la section 3 du chapitre V de la loi du 9 janvier 1986 précitée [n° 86-33].

**Art. 72** En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps ou emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps ou emplois, en exécution des articles 29, 32 et 35 et notwithstanding les limites d'âges supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps des agents mentionnés à l'article 71 sera effectué au premier grade du nouveau corps, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leur corps d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau corps.

Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil.

**Art. 73** Il peut être procédé dans un corps ou emploi de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 71 par la voie du détachement.

Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps ou emploi de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 72.

COMMENTAIRE

Si le reclassement dans un autre corps ou emploi est subordonné aux conditions fixées par les statuts particuliers correspondants (concours sur épreuves ou sur titres, inscription sur une liste d'aptitude), il peut aussi s'opérer par la voie du détachement dans un autre corps en s'affranchissant des règles du détachement. Au terme d'une année passée dans cette position, l'agent peut demander son intégration dans le corps ou l'emploi de détachement dont il suit ensuite les conditions d'avancement.

**Art. 74** Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps dans les conditions mentionnées aux articles 71 et 72.

**Art. 75** Lorsque l'application des dispositions des articles précédents aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de ce dernier indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps ou emploi de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal.

COMMENTAIRE

Si l'agent reclassé par détachement ou intégration à un niveau indiciaire équivalent à celui qu'il détenait, il conserve à titre personnel son indice antérieur jusqu'à ce que, du fait de son avancement dans la nouvelle situation, lui ait permis de rattraper le niveau en cause.

**Art. 76** Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. — V. ss. art. 74, Décr. n° 89-376 du 8 juin 1989.

CHAPITRE VI Rémunération

**Art. 77** Les fonctionnaires régis par le présent titre ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre I<sup>er</sup> du statut général [V. PARTIE I, Droits et obligations, L. n° 83-634].

(Ord. n° 2005-406 du 2 mai 2005, art. 15-1, 2°) « Un décret fixe la liste des catégories de fonctionnaires astreints, du fait de leurs fonctions, à résider dans ou à proximité de l'établissement. Les établissements ne pouvant assurer le logement de ces fonctionnaires leur versent une indemnité compensatrice. Le décret détermine les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires peuvent bénéficier d'avantages en nature. »

Sont applicables de plein droit aux fonctionnaires régis par le présent titre les dispositions législatives et réglementaires prises pour les fonctionnaires de l'État relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base, à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'à toutes autres indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

V. aussi L. n° 83-634 du 13 juill. 1983, art. 20, et les notes de jurisprudence ss. cet art., PARTIE I, Droits et Obligations.

Sur l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat, V. Décr. n° 2008-539 du 6 juin 2008, n° L. n° 83-634, art. 20.

BIBL. ► CAULLET, AJFP 1998, n° 4 (dossier spécial sur la rémunération des agents publics), p. 50 (politiques de rémunération à l'hôpital).

COMMENTAIRE

1) S'agissant de la **rémunération des fonctionnaires hospitaliers**, l'article 77 renvoie aux dispositions de l'article 20 de la première partie pour la fixation de la rémunération, dont il rappelle aussi qu'elle est due « après service fait ».

Il faut rappeler que selon l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 (loi de finances rectificative pour 1961 modifiée) :

« Il n'y a pas service fait :

« 1°) Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;

« 2°) Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tout bénéficiaire d'un traitement qui se liquide par mois.

« L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation... ».

Le même article précise à ce propos que le traitement exigible après service fait est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

2) L'article 77 rend applicable de plein droit les dispositions législatives et réglementaires relatives notamment au traitement de base, à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'aux régimes indemnitaires ; il pose les bases du régime des astreintes et des avantages en nature.

S'agissant de l'appréciation du caractère effectif du travail et d'une astreinte, on signalera qu'un agent, adjoind des cadres techniques de la fonction publique hospitalière, employé en tant que responsable du département technique à l'hôpital et logé à ce titre par nécessité absolue de service, qui effectuait, lors de son service de garde technique, une astreinte dans le logement mis à sa disposition, a pu être considéré comme effectif simultanément, sous l'autorité d'un administrateur de l'hôpital, un travail effectif consistant notamment en des interventions d'urgence et des opérations de maintenance préventive (CE 2 nov. 2005, M. Jean-Pierre X. : req. n° 265721).